

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.


N°013-2023 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETE BATIES (TFPB) - VOTE DU TAUX 2023

VU la Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, instituant le régime actuel de la fiscalité directe locale ;
VU l'Article 1379-0 bis du Code général des Impôts (CGI) précisant les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre et leurs diverses ressources fiscales ;
VU l'Article 1609 nonies C du CGI ;
VU la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU la délibération n°01/02/05 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2005 instituant le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) pour la Communauté de communes Faucigny-Glières ;
VU la délibération n°03/03/09 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2009 recalculant le taux moyen pondéré (12,83%) de taxe professionnelle entre les six communes, et définissant les modalités de lissage de ce taux pour chacune des communes ;
VU la délibération n°04/04/10 du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2010 relative au vote du taux relais de taxe professionnelle pour 2010 ;
VU la délibération n°015-2022 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative au vote du taux sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
CONSIDÉRANT les bases existantes de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties sur le territoire de la CCFG et la possibilité de voter un taux ;
CONSIDÉRANT la volonté de ne pas modifier la pression fiscale actuelle ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **VOTE** un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) pour 2023 de 3% identique à 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent, et notamment l'état de notification des bases et des taux qui sera transmis aux services préfectoraux et fiscaux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,
Stéphane VALLI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
FAUCIGNY-GLIERES



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.